

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mai à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : MM Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Michel LÉGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Élodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

Étaient absents : M. Damien BLANC, Mme Dominique HAZUCKA

Convocation du : 05 mai 2025 - Affichage du : 05 mai 2025

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 9/ Conseillers représentés : 0

M. Serge GAUDET a été élu secrétaire de séance

Appel des conseillers municipaux : Il est constaté à 18H30, la présence effective de 9 conseillers municipaux. Le quorum est constaté.

M. Serge GAUDET est désigné secrétaire de la séance du Conseil municipal

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 AVRIL 2025

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 01 avril 2025 à l'unanimité des membres présents

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2025-036 : Budget annexe LES NOYERS 2025 – décision modificative n° 1

M. le Maire présente au Conseil municipal la décision modificative n° 1 du Budget M57 annexe LOTISSEMENT LES NOYERS pour procéder à des ajustements en section d'investissement, à savoir :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
3358/040 – Frais annexe	- 5 000 €			
1641/16 – Emprunt en euros				+ 5 000 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, VALIDE les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2025-037 : Convention de regroupement pédagogique intercommunal entre les communes de Feissons sur Salins et Montagny

La commune de Feissons compte actuellement moins de 10 élèves alors que l'état-civil n'enregistre pas de nouvelles naissances dans les prochaines années.

L'école de Feissons comptera 5 enfants d'âge primaire (maternelle et élémentaire) à la rentrée 2025/2026. Le Directeur académique et l'Inspecteur de l'Éducation Nationale ont indiqué à la commune de Feissons, par courrier en date du 28 mars 2025, que "le service public de l'enseignement ne pourra pas être maintenu par le Ministère de l'Éducation Nationale à la rentrée prochaine". Dans ce cadre, il est rappelé qu'il existe une école dans la commune de Montagny, située à 4,2 km de Feissons.

Aussi, les communes de Feissons et de Montagny se sont rapprochées afin de définir les modalités d'organisation d'un regroupement pédagogique concentré permettant la scolarisation des enfants de Feissons dans les locaux de l'école de Montagny.

Vu l'accord de la Mairie de Feissons sur Salins du 12 mai 2025 sur les frais de scolarité proposés par la Commune de MONTAGNY,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le regroupement pédagogique intercommunal entre les deux communes ; **CONFIRME** que l'école de rattachement est le groupe scolaire Pierre Bérout à MONTAGNY ; **APPROUVE** les termes de la convention de regroupement pédagogique intercommunal entre les communes de Feissons sur Salins et Montagny ; **APPROUVE** les frais de scolarité proposés pour les enfants scolarisés à l'école de MONTAGNY et résidant hors de la Commune et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

DÉLIBÉRATION N° 2025-038 : Avenant au PV de transfert des biens « eau et assainissement » à la Communauté de communes VAL VANOISE

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objectif de réaliser un avenant au PV de transfert des biens pour la compétence "eau et assainissement" avec la communauté de communes VAL VANOISE suite à une erreur matériel.

Exposé des motifs

Lors du Conseil municipal du 17 septembre 2024, le conseil a approuvé la délibération concernant la signature du PV de transfert des biens de Montagny suite au transfert de compétence « eau et assainissement » au 1er janvier 2024.

Le trésor public a constaté une incohérence entre le PV signé et les données de l'état d'actif de la commune sur un bien d'inventaire : 2021ETU001 (nouveau n° : E-MON002). L'incohérence est une différence de montant sur la valeur brute (9 365,22€ au lieu de 17 335,62€) suite à une incompréhension sur l'intégration ou non d'une facture supplémentaire au bien en question.

Il convient de régulariser cette différence en rédigeant un avenant à faire signer par les deux partis.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022-86 du Conseil communautaire en date du 12 septembre 2022 approuvant le transfert des compétences "eau" et "assainissement des eaux usées" à la communauté de communes Val Vanoise,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/62/SPA du 02 février 2023 portant extension des compétences de la Communauté de communes Val Vanoise, et notamment l'exercice des compétences eau et assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2024-094 du 16 septembre 2024 pour la signature du PV de transfert initial,

Vu la délibération du Conseil communal 2024/069 du 17 septembre 2024 approuvant la signature du PV de transfert de mise à disposition des biens entre la Commune de MONTAGNY et VAL VANOISE

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** la signature d'un avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens entre la commune de Montagny et la communauté de communes Val Vanoise dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées et **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2025-039 : Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du groupe scolaire Pierre BEROUD – résultat de l'appel d'offres et signature du marché

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du groupe scolaire Pierre BEROUD a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le marché de maîtrise d'œuvre avait été attribué au mandataire KHEPHREN – IMHOTEP ARCHITECTES - 61 chemin du pont Albertin – 73200 ALBERTVILLE.

Cette société a été mise en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce le 10 mars 2025.

Dès lors un nouveau marché de maîtrise d'œuvre a été déposé le 04 avril 2025 sur la plateforme DEMATIS pour une remise des offres fixée au lundi 28 avril 2025 à 12H00.

Monsieur le Maire informe que 2 offres ont été reçues et présente le rapport d'analyses des offres.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** les clauses du marché de maîtrise d'œuvre à passer avec la société ALPES MAITRISE D'OEUVRE pour les montants suivants :

1 ^{ère} phase :	11 960 € HT, soit 14 352 € TTC
2 ^{ème} et 3 ^{ème} phases :	56 160 € HT, soit 67 392 € TTC
Soit un total de	68 120 € HT, soit 81 744 € TTC

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre du marché de maîtrise d'œuvre avec la société ALPES MAITRISE D'OEUVRE pour la rénovation énergétique du groupe scolaire Pierre Bérout.

DÉLIBÉRATION N° 2025-040 : Lotissement LES NOYERS – acquisition de la parcelle H 3462

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de réalisation du lotissement communal LES NOYERS situé au bas du chef-lieu.

Il informe les membres du Conseil municipal qu'un accord a été obtenu avec Monsieur Gilles DRAVET pour la cession de sa parcelle section H numéro 3462 d'une superficie de 36 m² pour un prix de 4 940 € soit 40 € le m² + une indemnité supplémentaire de 3 500 € tenant compte d'un abri (chalet) et du préjudice causé par sa démolition près de sa maison d'habitation.

Monsieur le Maire propose que cette acquisition soit réalisée par acte en la forme administrative conformément à l'article L 1212-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques. La Société d'Aménagement de la Savoie pourra se charger de la rédaction et des démarches nécessaires (délibération n° 2022/046 du 12 avril 2022).

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle H 3462 au prix de 4 940 € et la prise en charge des frais de rédaction et de publicité foncière ; **DÉCIDE** de confier la rédaction de l'acte administratif à la Société d'Aménagement de la Savoie ; **DÉSIGNE** dans le cadre de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Pascal PESSOZ, adjoint au Maire, afin de représenter la Commune à la signature de l'acte et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2025-041 : Taxe d'aménagement – fixation du taux de la part communale – année 2026

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le Conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu le taux actuel de la part communale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal (hors zone UM entre le Plan et la Roche) qui s'élève à 4 % ;

Vu le taux actuel de la part communale de la taxe d'aménagement sur la zone UM entre le Plan et la Roche qui s'élève à 20 % ;

Considérant les divisions de parcelles constatées ayant créé 4 nouvelles parcelles : 2394, 2395, 2396 et 2397 (suppression des parcelles 556, 592 et 603)

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, RAPPORTE la délibération n° 2025/025 du 01 avril 2025 ; DÉCIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement 2026 à 5 % sur le territoire de MONTAGNY (hors ZONE Um entre le Plan et la Roche) ; DÉCIDE de fixer un taux majoré à 20 % pour la taxe d'aménagement 2026 sur le secteur identifié dans le document ci-joint (Zone Um entre le Plan et la Roche) ;

APPROUVE la liste des parcelles concernées par l'application de la taxe d'aménagement à 20 % :

Section L 593, 594, 595, 601, 602, 604, 605, 612, 613, 614, 615, 616, , 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 639, 641, 642, 649, 652, 653, 2145, 2154, 2155, 2156, 2394, 2395, 2396 et 2397

Et CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

